

## **VD\_OMNI BO.2009.0013 vom 30. März 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-03-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2009.0013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2009.0013)

FR: VD\_OMNI BO.2009.0013 du 30 mars 2010

IT: VD\_OMNI BO.2009.0013 del 30 marzo 2010

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Obligation de restituer la bourse octroyée. La loi prévoit un motif de restitution impératif en cas de dol (art. 30 LAEF) et un motif de restitution facultatif pour celui qui renonce à sa formation sans raison impérieuse (art. 28 LAEF). Constitue une raison impérieuse la dépression, nécessitant un traitement en clinique, qui a contraint l'intéressée à interrompre sa formation et l'empêche de la reprendre. L'art. 26 LAEF, qui prévoit que le soutien financier de l'État cesse dès que le bénéficiaire ne remplit plus les conditions légales, n'instaure pas un cas de restitution supplémentaire. Quant à l'art. 15 du règlement d'application, qui assimile le fait de ne pas annoncer un changement de situation à un dol au sens de l'article 30 de la loi, il est douteux qu'il puisse transformer en remboursement impératif la règle potestative de l'article 28. En tous les cas, on ne peut pas exiger de celui qui est victime d'une dépression qu'il annonce dès le début de sa maladie qu'il renonce à ses études.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La loi vaudoise du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11) contient notamment les dispositions suivantes: Art. 28 La restitution des allocations peut être exigée du bénéficiaire qui, sans raison impérieuse, renonce à toutes études ou formation professionnelle régulières. Art. 29 La demande d'allocation peut être rejetée, temporairement ou définitivement, si le requérant ou ses parents, ou son représentant légal donnent des indications inexactes en vue d'un profit illicite. Art. 30 Lorsqu'une allocation a été touchée indûment, sur la foi d'indications inexactes, sa restitution est exigée, sans préjudice des poursuites pénales contre les personnes responsables L'art. 30 LAEF prévoit de manière impérative la restitution des allocations qui ont été obtenues sur la base d'indications inexactes, c'est-à-dire dans l'hypothèse du dol ayant procuré un profit illicite (v. l'art. 28 LAEF). Cette disposition réserve d'ailleurs expressément les poursuites pénales prévues par la loi. L'art. 28 LAEF est une disposition potestative qui implique que l'autorité fasse usage de son pouvoir d'appréciation pour déterminer si l'intéressé a renoncé à ses études sans raison impérieuse.

#### **E. 2**

En cas de réduction ou de suppression de l'aide, les montants touchés pour la période en question seront remboursés partiellement ou totalement. Ils pourront être aussi imputés au compte d'une période suivante si le renouvellement de l'aide se justifie.

#### **E. 3**

Selon l'art. 28 LAEF, la restitution des allocations peut être exigée du bénéficiaire qui, sans raison impérieuse, renonce à toutes études ou formation professionnelle régulières. L'art. 16

al. 2 RLAEF précise que le boursier qui n'épuise pas toutes les possibilités offertes par le règlement d'études ou de formation de repasser ses examens et d'obtenir le titre visé est réputé avoir abandonné ses études ou sa formation sans raison impérieuse. Il doit restituer les sommes reçues s'il renonce à toutes autres études ou formation. Ainsi, une demande de restitution présuppose la réalisation de deux conditions cumulatives. L'intéressé doit d'une part avoir abandonné ses études ou sa formation sans raison impérieuse et, d'autre part, renoncer à toutes autres études ou formation. Outre un échec définitif, une maladie ou un "bouleversement de la situation familiale" peut notamment constituer une raison impérieuse au sens de l'art. 28 LAEF. Dans tous les cas, l'abandon définitif des études ne doit pas résulter de la libre décision du boursier, mais d'une cause indépendante de sa volonté (Exposé des motifs du Conseil d'Etat relatif à la LAEF, BGC septembre 1973, p. 1242; voir notamment arrêts BO.2008.0070 du 2 décembre 2008, BO.2007.0127 du 12 février 2008, BO.2007.0121 du 15 octobre 2007, BO.2003.0062 du 14 juillet 2004). La question n'est pas de savoir si l'office dispose d'une base légale pour accorder une remise (la question ne se poserait que si la restitution était ordonnée, comme dans le cas de celui qui renonce aux études par simple commodité, par exemple – même si c'est louable – pour s'occuper d'un enfant [cf. BO.2008.0148 du 25 mai 2009], voire pour celui qui reçoit la bourse alors qu'il a déjà renoncé à la formation [cf. BO.2007.0052 du 28 juin 2007]), mais bien de savoir si la raison impérieuse est réalisée. En l'espèce, la recourante a interrompu ses études pour raisons de santé. La grave dépression qui l'a affectée l'empêche également de reprendre ses études. Il s'agit d'une raison impérieuse au sens de l'art. 28 LAEF. La raison impérieuse de l'art. 28 LAEF étant réalisée, il n'y a pas matière à remboursement.

#### **E. 4**

L'autorité intimée opère une distinction entre la période antérieure à la maladie et celle postérieure à la maladie, ne réclamant le remboursement que de la bourse afférente à la seconde partie. La recourante serait libérée du remboursement de la bourse octroyée pour la période précédente à la condition qu'elle reprenne ses études dans les deux ans. L'autorité intimée se fonde sur l'art. 16 al. 2 RLAEF, qui dispose que le boursier qui n'épuise pas toutes les possibilités offertes par le règlement d'études ou de formation de repasser ses examens et d'obtenir le titre visé est réputé avoir abandonné ses études ou sa formation sans raison impérieuse. Il doit restituer les sommes reçues s'il ne reprend pas toutes autres études ou formation dans un délai de deux ans à compter de son abandon. L'autorité intimée prétend fonder cette distinction sur l'art. 26 LAEF. Or, cette disposition, qui prévoit assez logiquement que le soutien financier de l'Etat cesse dès le moment où le bénéficiaire ne remplit plus l'une ou l'autre des conditions prévues par la loi, n'instaure pas un cas de restitution supplémentaire par rapport aux art. 28 et 30 LAEF. Rien dans les travaux préparatoires de la loi ne permet de l'interpréter dans ce sens (elle n'a fait l'objet d'aucun commentaire: BGC 1973 1242, 1260 et 1270). De plus, la distinction pourrait commencer non pas au début de la maladie, mais au moment de la renonciation à la formation, qui n'est pas déterminable aisément. Quoiqu'il en soit, la recourante ayant mis un terme à ses études pour une raison impérieuse, il y a lieu de renoncer aussi à ce remboursement-là.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours. La décision attaquée est réformée en ce sens que la recourante est libérée de tout remboursement à raison des montants qu'elle a perçus au titre de bourses d'études pour les années 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009. Les frais du présent arrêt restent à la charge de l'Etat. La recourante

n'ayant pas recouru aux services d'un mandataire professionnel, elle n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.